

**Ordonnance
sur la péréquation financière
et la compensation des charges
(OPFCC)**

du 7 novembre 2007 (Etat le 1^{er} janvier 2014)

Le Conseil fédéral,

vu la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC)¹,

arrête:

**Titre 1
Péréquation des ressources financée par la Confédération et les cantons
Chapitre 1 Potentiel de ressources
Section 1 Définitions**

Art. 1 Potentiel de ressources et assiette fiscale agrégée

¹ Le potentiel de ressources des cantons figure à l'annexe 1. Le potentiel de ressources d'un canton est basé sur son assiette fiscale agrégée. Celle-ci est égale à la somme:

- a. des revenus déterminants des personnes physiques;
- b. des revenus déterminants pour l'imposition à la source;
- c. de la fortune déterminante des personnes physiques;
- d. des bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial;
- e. des bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial;
- f. des répartitions fiscales déterminantes de l'impôt fédéral direct.

² Le potentiel de ressources de la Suisse est égal à la somme des potentiels de ressources des cantons.

Art. 2 Année de référence et années de calcul

¹ L'année de référence du potentiel de ressources est l'année pour laquelle celui-ci sert de base à la péréquation des ressources.

RO 2007 5887

¹ RS 613.2

² Le potentiel de ressources d'une année de référence est égal à la moyenne de l'assiette fiscale agrégée de trois années consécutives (années de calcul).

³ La première année de calcul remonte à six ans et la dernière à quatre ans avant l'année de référence.

Art. 3 Potentiel de ressources par habitant

Le potentiel de ressources par habitant figure à l'annexe 1. Il résulte de la division du potentiel de ressources de l'année de référence par la moyenne de la population résidente moyenne des années de calcul du potentiel de ressources.

Art. 4 Indice des ressources

¹ L'indice des ressources des cantons figure à l'annexe 1. Il est égal au résultat, multiplié par le facteur 100, de la division du potentiel de ressources du canton par habitant par le potentiel de ressources de la Suisse par habitant.

² ...²

³ L'indice suisse des ressources équivaut à 100 points.

⁴ Les cantons dont l'indice des ressources dépasse la valeur de 100 sont réputés cantons à fort potentiel de ressources. Les autres cantons sont réputés cantons à faible potentiel de ressources.

Art. 5 Recettes fiscales et taux fiscal standardisés

¹ Les montants des recettes fiscales standardisées des cantons figurent à l'annexe 1. Ils sont équivalents aux ressources entrant en ligne de compte des cantons. Ils résultent de l'application d'un taux fiscal proportionnel uniforme (taux fiscal standardisé).

² Les recettes fiscales standardisées de la Suisse figurent à l'annexe 1. Elles comprennent:

- a. les recettes fiscales moyennes encaissées lors des années de calcul par l'ensemble des cantons et des communes selon la statistique des finances publiques qui est régie par l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux³;
- b. la part moyenne des cantons, touchée durant les années de calcul, aux recettes de l'impôt fédéral direct selon l'art. 196, al. 1, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)⁴.

³ Le taux fiscal standardisé est égal aux recettes fiscales standardisées divisées par le potentiel de ressources de la Suisse.

⁴ L'indice des recettes fiscales standardisées par habitant est égal à l'indice des ressources.

² Abrogé par le ch. I de l'O du 30 oct. 2013, avec effet au 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3809).

³ RS 431.012.1

⁴ RS 642.11

Section 2 Revenu déterminant des personnes physiques

Art. 6 Base de calcul applicable aux personnes physiques

¹ Le revenu déterminant d'une personne physique assujettie est égal à son revenu imposable au sens de la LIFD⁵, déduction faite d'une franchise uniforme.

² La franchise correspond au seuil d'imposition des couples selon l'art. 214, al. 2 et 3, LIFD d'une année de calcul donnée.

³ Lorsque le revenu imposable d'une personne assujettie est inférieur à la franchise, son revenu déterminant est nul.

Art. 7 Base de calcul applicable aux cantons

Les montants, par canton, des revenus déterminants des personnes physiques figurent à l'annexe 2. Ils résultent de l'addition des revenus déterminants des personnes physiques assujetties dans le canton selon la LIFD⁶.

Section 3 Revenu déterminant pour l'imposition à la source

Art. 8 Base de calcul

Le revenu déterminant pour l'imposition à la source est calculé sur la base du relevé annuel des salaires bruts des personnes physiques imposées à la source et du nombre de personnes assujetties, selon les art. 83 ss et 91 ss LIFD⁷.

Art. 9 Composition

Les revenus déterminants des cantons pour l'imposition à la source figurent à l'annexe 3. Ils résultent de l'addition des revenus déterminants pour l'imposition à la source:

- a. des étrangers résidants au sens de l'art. 83 LIFD⁸;
- b. des membres des conseils d'administration étrangers au sens de l'art. 93 LIFD;
- c. des frontaliers assujettis de façon illimitée au sens de l'art. 91 LIFD;
- d. des frontaliers assujettis de façon limitée au sens de l'art. 83 LIFD et des conventions de double imposition conclues avec l'Autriche, l'Allemagne, la France et l'Italie.

⁵ RS 642.11

⁶ RS 642.11

⁷ RS 642.11

⁸ RS 642.11

Art. 10 Calcul

Les revenus déterminants pour l'imposition à la source sont calculés selon les formules figurant à l'annexe 3.

Section 4 Fortune déterminante des personnes physiques**Art 11** Base de calcul

¹ La fortune déterminante des personnes physiques est calculée à partir de l'assiette fiscale de l'impôt cantonal sur la fortune.

² Le calcul comprend:

- a. la fortune nette des personnes assujetties de façon illimitée domiciliées dans le canton, après déduction de la part attribuée à d'autres cantons ou à l'étranger, et
- b. la fortune nette des personnes assujetties de façon limitée dans le canton du siège de l'établissement ou de localisation du bien-fonds, y compris les parts de fortune nette imposables dans le canton dans le cas de personnes domiciliées à l'étranger.

Art. 12 Fortune déterminante de la personne assujettie

¹ La fortune déterminante d'une personne assujettie est égale à sa fortune nette multipliée par le facteur de pondération alpha.

² Lorsque la fortune nette d'une personne est négative, la fortune déterminante est nulle.

Art. 13 Calcul du facteur alpha

¹ Le facteur alpha est égal à l'augmentation moyenne de la fortune nette, exprimée en pourcentage. Il est arrondi à trois décimales et défini à l'annexe 4.⁹

² Il est calculé sur la base:

- a. des parts moyennes à la fortune nette des quatre dernières années disponibles, et
- b. des rendements des actions et des immeubles à usage personnel, réalisés au cours des 20 dernières années disponibles.¹⁰

³ ...¹¹

⁴ Le facteur de pondération alpha est fixé pour une période péréquative de quatre ans conformément à l'art. 5, al. 1, PFCC.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5823).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5823).

¹¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, avec effet au 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5823).

⁵ Le Département fédéral des finances (DFF) édicte des instructions sur les modalités de calcul et les données à utiliser.

Art. 14 Fortune déterminante des personnes physiques des cantons

Les montants, par canton, des fortunes déterminantes des personnes physiques figurent à l'annexe 4. Ils résultent de l'addition de la fortune déterminante des personnes physiques assujetties de façon limitée ou illimitée dans les cantons.

Section 5

Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial

Art. 15 Base de calcul applicable aux personnes morales

¹ Le bénéfice déterminant des personnes morales sans statut fiscal spécial est égal au bénéfice net imposable au sens de l'art. 58 LIFD¹², déduction faite du rendement net des participations au sens de la LIFD.

² Lorsque le rendement net des participations est supérieur au bénéfice net imposable, le bénéfice déterminant est nul.

Art. 16 Base de calcul applicable aux cantons

Les montants, par canton, des bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial figurent à l'annexe 5. Ils résultent de l'addition des bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial assujetties dans les cantons.

Section 6

Bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial

Art. 17 Base de calcul applicable aux personnes morales

Les bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial résultent de l'addition:

- a. du bénéfice imposable provenant des recettes de source suisse au sens de l'art. 28, al. 2 à 4, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)¹³;
- b. du bénéfice net imposable au sens de l'art. 58 LIFD¹⁴, pondéré par le facteur bêta, déduction faite du rendement net des participations au sens de la LIFD et du bénéfice imposable de source suisse au sens de la let. a.

¹² RS 642.11

¹³ RS 642.14

¹⁴ RS 642.11

Art. 18 Base de calcul applicable aux cantons

Les montants, par canton, des bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial figurent à l'annexe 6. Ils résultent de l'addition des bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial assujetties dans les cantons.

Art. 19 Calcul des facteurs bêta

¹ Un facteur bêta est calculé pour chaque catégorie de personnes morales selon l'art. 28, al. 2 à 4, LHID¹⁵. Les facteurs bêta figurent à l'annexe 6.

² Les facteurs bêta sont identiques pour tous les cantons.

³ Les facteurs bêta sont fixés pour une période péréquative de quatre ans. Ils sont établis sur la base des chiffres des années de calcul de la période péréquative antérieure.

⁴ Les facteurs bêta sont la somme d'un facteur de base et d'un facteur de majoration.

⁵ Dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial et faisant l'objet d'une taxation non définitive, le facteur bêta est égal à 1.¹⁶

Art. 20 Facteur de base et facteur de majoration

¹ Le facteur de base est égal:

- a. dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial selon l'art. 28, al. 2, LHID¹⁷: à 0;
- b. dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial selon l'art. 28, al. 3: LHID, au premier quartile des parts imposables des autres recettes de source étrangère des personnes morales de toute la Suisse qui sont assujetties en vertu de l'art. 28, al. 3, LHID;
- c. dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial selon l'art. 28, al. 4, LHID: au premier quartile des parts imposables des autres recettes de source étrangère des personnes morales de toute la Suisse qui sont assujetties en vertu de l'art. 28, al. 4, LHID.

² Les facteurs de majoration sont calculés sur la base de l'annexe 6.

¹⁵ RS 642.14

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5823).

¹⁷ RS 642.14

Section 7 Répartitions fiscales déterminantes

Art. 21

¹ Le montant de la répartition fiscale déterminante attribué à chaque canton figure à l'annexe 7. Il est équivalent au solde pondéré:

- a. de la somme des bonifications de l'impôt fédéral direct qui ont été comptabilisées en sa faveur dans d'autres cantons durant les années de calcul; et
- b. de la somme des bonifications de l'impôt fédéral direct qu'il a comptabilisées en faveur d'autres cantons durant les années de calcul.

² Le facteur de pondération d'un canton résulte de la division de la somme de ses revenus et de ses bénéfices déterminants au sens des sections 2, 3, 5 et 6 par le rendement de l'impôt fédéral direct qu'il perçoit durant les années de calcul.

Section 8 Collecte des données

Art. 22

Le DFF édicte des instructions concernant la collecte et la remise par les cantons des données requises et leur traitement par les offices fédéraux. Il demande à cet effet l'avis des cantons et du Contrôle fédéral des finances.

Chapitre 2 Contributions péréquatives

Art. 23 Contribution de la Confédération

¹ La Confédération verse pour la première année d'une période quadriennale une contribution de base à la péréquation des ressources fixée par l'Assemblée fédérale.

² Le Conseil fédéral adapte, pour chacune des trois années qui suivent, la contribution de la Confédération en fonction de l'évolution du potentiel de ressources de la Suisse par rapport à l'année précédente.

³ Il procède également à cette adaptation pour la cinquième et la sixième année, si l'arrêté fédéral prévu à l'art. 5, al. 1, PFCC n'entre pas en vigueur comme prévu.

Art. 24 Part totale des cantons à fort potentiel de ressources

¹ La part totale versée par les cantons à fort potentiel de ressources pour la première année d'une période quadriennale est égale à la contribution de base à la péréquation des ressources, fixée par l'Assemblée fédérale.

² Le Conseil fédéral adapte, pour chacune des trois années qui suivent, la part des cantons ayant un fort potentiel de ressources durant l'année concernée, en fonction de l'évolution de la somme des potentiels de ressources des cantons à fort potentiel de ressources par rapport à l'année précédente. Sont réservées les limites légales

applicables à la part totale des cantons à fort potentiel de ressources, soit au minimum deux tiers et au maximum 80 % de la part de la Confédération.

³ Il procède également à cette adaptation pour la cinquième et la sixième année, si l'arrêté fédéral prévu à l'art. 5, al. 1, PFCC n'entre pas en vigueur comme prévu.

Art. 25 Contributions des cantons à fort potentiel de ressources

¹ La contribution par habitant d'un canton à fort potentiel de ressources est proportionnelle à l'écart qui sépare son indice des ressources et l'indice des ressources de l'ensemble de la Suisse.

² Les contributions sont calculées conformément à l'annexe 8.

Art. 26 Contributions versées aux cantons à faible potentiel de ressources (répartition)

¹ La contribution par habitant versée à un canton à faible potentiel de ressources augmente progressivement en fonction de l'écart qui sépare l'indice des ressources de l'ensemble de la Suisse et son indice des ressources.

² L'augmentation progressive de la contribution est fixée de sorte que:

- a. le montant visé pour le canton ayant le plus faible potentiel de ressources (art. 6, al. 3, PFCC) puisse être atteint avec le moins de ressources financières possible;
- b. le classement des cantons, basé sur les recettes fiscales standardisées par habitant auxquelles s'ajoute la contribution par habitant versée au titre de la péréquation des ressources, ne soit pas modifié.

³ Les montants des contributions versés aux cantons à faible potentiel de ressources sont calculés conformément à l'annexe 9.

Titre 2

Compensation des charges excessives par la Confédération

Chapitre 1 Données

Art. 27 Bases

Tiennent lieu de bases de données les statistiques annuelles de la Confédération les plus récentes, selon la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale¹⁸, la loi fédérale du 26 juin 1998 sur le recensement fédéral de la population¹⁹ et leurs ordonnances.

¹⁸ RS 431.01

¹⁹ [RO 1999 917. RO 2007 6743 art. 16]. Voir actuellement la LF du 22 juin 2007 (RS 431.112).

Art. 28 Obligation de fournir les données

¹ Les cantons veillent à ce que les données soient fournies.

² Le Département fédéral de l'intérieur édicte des instructions sur la collecte et la fourniture des données par les cantons; il demande au préalable l'avis des cantons.

Chapitre 2 Charges dues à des facteurs géo-topographiques**Section 1 Charges excessives déterminantes****Art. 29** Indicateurs des cantons

¹ La compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques est opérée sur la base des quatre indicateurs suivants:

- a.²⁰ *altitude*: la part de la population résidante permanente habitant à plus de 800 mètres d'altitude;
- b. *déclivité du terrain*: l'altitude médiane des surfaces productives selon la statistique de la superficie;
- c.²¹ *structure de l'habitat*: la part de la population résidante permanente domiciliée en dehors du territoire des agglomérations principales (annexe 10);
- d. *densité démographique*: le nombre d'habitants permanents par km² de la surface totale selon la statistique de la superficie.

² Les indicateurs des cantons figurent à l'annexe 11.

Art. 30 Indice des charges et charges excessives déterminantes

¹ Un indice des charges ainsi que les charges excessives déterminantes de chaque canton sont calculés pour chaque indicateur.

² L'indice des charges d'un canton est égal au résultat, multiplié par le facteur 100, de la division de la valeur de l'indicateur du canton par la valeur de l'indicateur de l'ensemble de la Suisse. Il est arrondi au premier chiffre après la virgule.

³ L'indice des charges de l'ensemble de la Suisse équivaut à 100 points.

⁴ Les charges excessives déterminantes d'un canton sont égales à la différence pondérée entre son indice des charges et celui de l'ensemble de la Suisse. Les pondérations diffèrent selon l'indicateur utilisé et sont les suivantes:

- a.²² *pour l'altitude*: la population résidante permanente du canton vivant à plus de 800 mètres d'altitude;

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3809).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3809).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3809).

- b. *pour la déclivité du terrain*: la surface productive du canton selon la statistique de la superficie;
- c.²³ *pour la structure de l'habitat*: la population résidante permanente domiciliée en dehors du territoire des agglomérations principales du canton;
- d. *pour la densité démographique*: la population résidante permanente du canton.

⁵ Lorsque l'indice des charges d'un canton est inférieur à l'indice des charges de l'ensemble de la Suisse, ses charges excessives déterminantes sont nulles.

⁶ Les indices des charges et les charges excessives déterminantes des cantons figurent à l'annexe 11.

Section 2 Montants compensatoires

Art. 31 Détermination

¹ La première année de la période quadriennale prévue à l'art. 9, al. 1, PFCC, le montant total de la compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques est égal à la contribution de base fixée par l'Assemblée fédérale.

² Le Conseil fédéral adapte, pour chacune des trois années qui suivent, le montant de la compensation en fonction du taux de croissance de l'indice national des prix à la consommation.

³ Il procède également à cette adaptation pour la cinquième et la sixième année, si l'arrêté fédéral prévu à l'art. 9, al. 1, PFCC n'entre pas en vigueur comme prévu.

Art. 32 Utilisation

Le montant de la compensation est utilisé comme suit:

- a. un tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à l'altitude;
- b. un tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la déclivité du terrain;
- c. un sixième pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la structure de l'habitat;
- d. un sixième pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la densité démographique.

Art. 33 Contributions allouées aux cantons

¹ Les contributions allouées à un canton au titre des charges excessives sont proportionnelles à sa part dans l'ensemble des charges excessives des cantons.

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3809).

² Les contributions allouées aux cantons figurent à l'annexe 12.

Chapitre 3

Compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques

Section 1

Charges excessives déterminantes liées à la structure de la population

Art. 34 Indicateurs des cantons

¹ La compensation des charges socio-démographiques liées à la structure de la population est opérée sur la base des trois indicateurs suivants:

- a. *pauvreté*: la part des bénéficiaires de prestations de l'aide sociale au sens large dans la population résidante permanente;
- b. *structure d'âge*: la part des personnes âgées de 80 ans et plus dans la population résidante permanente totale;
- c. *intégration des étrangers*: la part des personnes étrangères ne provenant pas d'Etats limitrophes et vivant en Suisse depuis 12 ans au maximum, dans la population résidante permanente.

² Sont réputées prestations d'aide sociale au sens large les prestations en espèces énoncées ci-après, si elles sont liées aux besoins et versées aux personnes ou aux ménages et mentionnées dans la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale selon l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux²⁴:

- a. l'aide sociale liée à la situation économique selon les lois cantonales sur l'aide sociale;
- b. les avances de pensions alimentaires réglementées sur le plan cantonal;
- c. les prestations complémentaires de la Confédération, pondérées avec la participation cantonale au financement au sens de l'art. 13 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité²⁵;
- d. les aides cantonales complétant l'AVS ou l'AI et les aides cantonales aux pensionnaires de homes;
- e. les aides cantonales liées aux besoins en cas de chômage;
- f. les allocations cantonales de maternité et les allocations d'entretien pour familles avec enfants;
- g. les indemnités et allocations cantonales de logement versées individuellement ou aux ménages.

³ Les personnes qui perçoivent plusieurs prestations sont comptées une fois.

²⁴ RS 431.012.1

²⁵ RS 831.30

⁴ Les indicateurs des cantons figurent à l'annexe 13.

Art. 35 Indice des charges et charges excessives déterminantes

¹ Les indicateurs des cantons sont standardisés et regroupés à l'aide de facteurs de pondération pour former un seul indice des charges. Les pondérations sont fixées à l'aide d'une analyse en composantes principales et réexaminées chaque année. Le calcul est réglé à l'annexe 13.

² L'indice des charges d'un canton est arrondi au troisième chiffre après la virgule.

³ L'indice des charges d'un canton sert au calcul d'un coefficient de charges par habitant. Ce coefficient est égal à la différence entre l'indice des charges du canton et celui du canton présentant l'indice le plus faible.

⁴ Les charges excessives déterminantes d'un canton sont égales à la différence, pondérée par la population résidente permanente, entre les charges par habitant de ce canton et la moyenne correspondante des charges par habitant de l'ensemble des cantons. Lorsqu'un canton présente des charges par habitant inférieures à la moyenne, ses charges excessives déterminantes sont nulles.

⁵ Les indices des charges et les charges excessives déterminantes des cantons figurent à l'annexe 13.

Section 2 Charges excessives déterminantes des villes-centres

Art. 36 Indicateurs des communes

La compensation des charges des villes-centres est opérée sur la base des trois indicateurs des communes suivants:

- a. *taille de la commune*: la population résidente permanente;
- b. *densité de l'habitat*: la population résidente permanente et nombre d'emplois par rapport à la surface productive de la commune;
- c. *taux d'emploi*: le nombre d'emplois par rapport à la population résidente permanente de la commune.

Art. 37 Indice des charges et charges excessives déterminantes

¹ Les indicateurs sont standardisés et regroupés à l'aide d'une analyse en composantes principales pour former un indice des charges. L'indice des charges d'une commune est égal à la première composante principale standardisée des indicateurs standardisés. Le calcul est réglé à l'annexe 14.

² L'indice des charges d'un canton correspond à la moyenne pondérée des indices des charges de ses communes. La population résidente permanente des communes sert de facteur de pondération. L'indice des charges du canton est arrondi au troisième chiffre après la virgule.

³ L'indice des charges d'un canton sert au calcul d'un coefficient de charges par habitant du canton. Ce coefficient est égal à la différence entre l'indice des charges du canton et celui du canton présentant l'indice le plus faible.

⁴ Les charges excessives déterminantes des villes-centres supportées par un canton sont égales à la différence, pondérée par la population résidante permanente, entre les charges par habitant de ce canton et la moyenne correspondante des charges par habitant de l'ensemble des cantons. Lorsqu'un canton présente des charges par habitant inférieures à la moyenne, ses charges excessives déterminantes sont nulles.

⁵ Les indices des charges et les charges excessives déterminantes des cantons figurent à l'annexe 14.

Section 3 Montants compensatoires

Art. 38 Montant de la compensation

¹ La première année d'une période quadriennale, le montant total de la compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques est égal à la contribution de base fixée par l'Assemblée fédérale.

² Le Conseil fédéral adapte, pour chacune des trois années qui suivent le montant de la compensation en fonction du taux de croissance de l'indice national des prix à la consommation.

³ Il procède également à cette adaptation pour la cinquième et la sixième année, si l'arrêté fédéral prévu à l'art. 9, al. 1, PFCC n'est pas en vigueur comme prévu.

Art. 39 Utilisation

Le montant de la compensation est utilisé comme suit:

- a. deux tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la structure de la population;
- b. un tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes des villes-centres.

Art. 40 Contributions allouées aux cantons

¹ Les contributions allouées à un canton au titre des charges excessives dues à la structure de la population et des villes-centres sont proportionnelles à sa part dans l'ensemble des charges excessives des cantons.

² Les montants des contributions allouées aux cantons figurent à l'annexe 15.

Titre 3 Assurance-qualité

Art. 41 Contrôle des données et rapport

- ¹ L'office fédéral chargé de collecter les données vérifie la plausibilité des chiffres.
- ² S'il constate des erreurs ou des lacunes, il renvoie les données au canton dont elles émanent en lui demandant de les rectifier dans un délai raisonnable.
- ³ Il transmet les données à l'Administration fédérale des finances (AFF) et établit un rapport sur la collecte des données, la vérification de leur plausibilité et les adaptations dont elles ont fait l'objet.

Art. 42 Mesures en cas de qualité insuffisante des données

- ¹ Si les données relatives au potentiel de ressources sont erronées, manquantes ou inexploitable, l'Administration fédérale des contributions (AFC) et l'AFF prennent les mesures suivantes:
 - a. si les données sont de qualité insuffisante mais exploitables, l'AFC corrige les données remises de façon appropriée;
 - b. si les données sont manquantes ou inexploitable, l'AFF effectue une estimation du potentiel de ressources, conformément à l'annexe 16.
- ² Si les données relatives aux indices des charges sont erronées, manquantes ou inexploitable, l'Office fédéral de la statistique (OFS) procède aux corrections ou estimations requises avec le concours de l'AFF.
- ³ Les constatations relatives à la qualité des données et les mesures prises sont communiquées au canton concerné et à la Conférence des directeurs cantonaux des finances. Le canton concerné dispose d'un bref délai pour se prononcer sur les corrections ou estimations faites.

Art. 42a²⁶ Correction rétroactive des paiements compensatoires

- ¹ Les paiements compensatoires sont corrigés rétroactivement si l'erreur constatée par habitant dans un canton représente au moins 0,17 % du potentiel de ressources moyen par habitant de la Suisse (montant minimal).
- ² Le calcul du montant minimal s'effectue sur la base du potentiel de ressources de l'année de référence concernée par l'erreur.
- ³ Des paiements compensatoires ne sont corrigés que pour une année de référence où l'erreur atteint le montant minimal.

Art. 43 Documentation

Les corrections des chiffres et les estimations doivent être documentées. La traçabilité doit être garantie.

²⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5823).

Art. 44 Groupe technique chargé de l'assurance-qualité

¹ Le DFF crée un groupe technique d'accompagnement, formé d'un nombre égal de représentants de la Confédération et des cantons, chargé d'assurer la qualité des bases de calcul du potentiel de ressources et des indices des charges.

² Le groupe technique est formé:

- a. de deux représentants de l'AFF;
- b. d'un représentant de l'AFC et de l'OFS;
- c. de deux représentants des cantons à fort potentiel de ressources et des cantons à faible potentiel de ressources;

³ Au moins un des représentants des cantons selon l'al. 2, let. c, doit provenir d'un canton subissant des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques et d'un canton subissant des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques.

⁴ Le Contrôle fédéral des finances est représenté au sein du groupe technique par un observateur.

⁵ Le secrétaire de la Conférence des directeurs cantonaux des finances siège au sein du groupe technique en tant qu'observateur.

⁶ Le groupe technique est dirigé par un représentant des cantons selon l'al. 2, let. c.

⁷ L'AFF assure le secrétariat.

Art. 45 Tâches du groupe technique

¹ Le groupe technique seconde les services fédéraux compétents dans l'exécution des tâches suivantes:

- a. le contrôle de la saisie dans les cantons des données requises pour la péréquation des ressources et la compensation des charges;
- b. la vérification de la plausibilité et la rectification des données;
- c. la correction ou l'estimation des données erronées, manquantes ou inexploitable.

² Le groupe technique présente chaque année au DFF et aux cantons un rapport d'activité.

Titre 4 Rapport sur l'évaluation de l'efficacité**Art. 46** Contenu

¹ Le rapport sur l'évaluation contient les informations suivantes:

- a. il renseigne sur:

1. l'exécution de la péréquation financière, notamment sur la collecte des données requises pour la péréquation des ressources et la compensation des charges,
 2. la volatilité annuelle des contributions des cantons à fort potentiel de ressources à la péréquation horizontale des ressources ainsi que celle des paiements compensatoires aux cantons à faible potentiel de ressources sur la période quadriennale écoulée;
- b. il analyse le degré de réalisation des buts de la péréquation financière et de la compensation des charges sur la période quadriennale écoulée;
- c. il indique d'éventuelles mesures à prendre, notamment:
1. l'adaptation des dotations respectives de la péréquation des ressources et de la compensation des charges,
 2. la levée totale ou partielle de la compensation des cas de rigueur (art. 19, al. 4, PFCC),
 3. la nécessité ou l'opportunité de fixer une limite maximale des charges des cantons à fort potentiel de ressources dans la péréquation horizontale des ressources.

² Il peut contenir des recommandations portant sur le réexamen des bases de calcul de la péréquation des ressources et de la compensation des charges.

³ Il expose par ailleurs, dans une présentation séparée, les effets de la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges au sens de l'art. 18, al. 3, PFCC en relation avec l'art. 11 PFCC.

⁴ Le rapport sur l'évaluation de l'efficacité est basé notamment, s'agissant de l'évaluation des buts, sur les critères figurant à l'annexe 17; il tient compte des normes reconnues en matière d'évaluation.

⁵ Il signale les opinions divergentes exprimées au sein du groupe technique.

Art. 47 Bases de données

¹ Les données servant à l'évaluation de l'efficacité sont basées sur les statistiques de la Confédération et des cantons et au besoin sur des analyses ou des données externes à l'administration.

² Les cantons mettent les données nécessaires à la disposition de la Confédération.

Art. 48 Groupe technique chargé du rapport d'évaluation

¹ Un groupe technique composé à parts égales de représentants de la Confédération et des cantons accompagne l'élaboration du rapport sur l'évaluation de l'efficacité. Il se prononce notamment sur l'attribution de mandats à des experts externes et sur l'élaboration de recommandations pour la péréquation des ressources, la compensation des charges et la compensation des cas de rigueur.

² Les cantons veillent à une composition équilibrée de leur représentation au sein du groupe technique; ils veillent notamment à ce que les diverses communautés linguistiques, les régions urbaines et rurales, ainsi que les cantons à fort potentiel de res-

sources et les cantons à faible potentiel de ressources soient équitablement représentés.

³ Le DFF détermine la composition de la délégation de la Confédération, et notamment les représentants de l’AFF. Un représentant de l’AFF dirige le groupe technique.

⁴ Le secrétariat du groupe technique est assuré par l’AFF.

Art. 49 Consultation

Le rapport sur l’évaluation de l’efficacité est soumis à la consultation des cantons, en même temps que les arrêtés fédéraux sur la péréquation des ressources, la compensation des charges et la compensation des cas de rigueur.

Titre 5 Echéance des contributions

Art. 50

Les contributions à la péréquation des ressources, à la compensation des charges excessives et à la compensation des cas de rigueur sont versées deux fois par an, à la fin de chaque semestre.

Titre 6 Dispositions transitoires

Section 1 Potentiel de ressources

Art. 51 Années de calcul du potentiel de ressources

Le potentiel de ressources de l’année de référence 2008 est égal à la moyenne de l’assiette fiscale agrégée des années de calcul 2003 et 2004.

Art. 52 Taux fiscal standardisé

Le taux fiscal standardisé pour l’année précédant l’entrée en vigueur de la présente ordonnance s’élève à 30 %.

Art. 53 Facteurs bêta

Les facteurs bêta de la première période quadriennale selon l’art. 5, al. 1, PFCC, s’élèvent à:

- a. 2,4 % pour les personnes morales au sens de l’art. 28, al. 2, LHID²⁷;
- b. 7,3 % pour les personnes morales au sens de l’art. 28, al. 3, LHID;
- c. 17,0 % pour les personnes morales au sens de l’art. 28, al. 4, LHID.

²⁷ RS 642.14

Art. 54²⁸ Données provisoires

¹ L'art. 19, al. 5, ne s'applique pas jusqu'à l'année de calcul 2013, pour autant que la qualité de données provisoires fournies soit équivalente à celle des données définitives après taxation.

² La qualité des données provisoires est équivalente à celle des données définitives si, au moment de la collecte des données d'une année de calcul, les revenus imposables selon l'art. 17 sont connus sur la base de la déclaration d'impôt.

Section 2 Compensation des cas de rigueur**Art. 55** Bilan global

¹ Les paiements au titre de la compensation des cas de rigueur sont effectués sur la base du bilan global de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

² Le bilan global de la RPT est égal à l'estimation de l'augmentation ou à la diminution des charges financières nettes de la Confédération et des cantons découlant, pour la moyenne des années 2004 et 2005:

- a. de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons²⁹,
- b. de la loi fédérale du 6 octobre 2006 concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons³⁰, et
- c. des art. 3 à 9 et 23 PFCC.

Art. 56 Contributions versées aux cantons

¹ La compensation des cas de rigueur vise à ce que tout canton dont la moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 se situe en dessous de 100 points dans le bilan global bénéficie d'une diminution de ses charges financières nettes qui, exprimée en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées, soit au moins équivalente à la valeur limite calculée pour lui.

² La valeur limite du canton dépend de la moyenne de son indice de ressources pour les années 2004 et 2005 et du montant total disponible pour la compensation des cas de rigueur. Elle est calculée selon l'annexe 18.

³ Les cantons pour lesquels la moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 est inférieure à 100 points et dont l'allègement net dans le bilan global en pourcentage des recettes fiscales standardisées est inférieur à la valeur limite,

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5823).

²⁹ RO 2007 5765

³⁰ RO 2007 5779

reçoivent pour les années 2008 à 2015 une contribution égale à la différence entre l'allègement net et la valeur limite (annexe 18). Les autres cantons ne reçoivent aucune contribution.

⁴ Dès la neuvième année à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la contribution diminue chaque année de 5 % du montant initial.

⁵ Un canton perd son droit à la compensation des cas de rigueur dès l'année de référence où son indice de ressources dépasse 100 points. La somme totale consacrée à la compensation des cas de rigueur diminue en conséquence.

Section 3 Rapport sur l'évaluation de l'efficacité

Art. 57

Les rapports sur l'évaluation de l'efficacité des deux premières périodes quadriennales suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance décriront en outre les effets de la transition de l'ancienne à la nouvelle péréquation financière. Le rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la première période quadriennale présentera en outre les effets anticipés de la réforme de la péréquation financière.

Titre 7 Dispositions finales

Art. 58 Abrogation du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont abrogées:

1. ordonnance du 21 décembre 1973 réglant l'échelonnement des subventions fédérales d'après la capacité financière des cantons³¹;
2. ordonnance du 27 novembre 1989 réglant la péréquation financière au moyen de la quote-part cantonale au produit de l'impôt fédéral direct³².

Art. 59 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

³¹ [RO 1974 146]

³² [RO 1989 2470, 2002 3069]

Annexe J³³
(art. 1 à 5)

Potentiel de ressources et recettes fiscales standardisées

1. Potentiel de ressources

Valeurs cantonales pour l'année de référence 2014

Canton	Potentiel de ressources en 2014 (en milliers de francs)	Population résidente moyenne dans les années de calcul (valeur moyenne de 2008 à 2010)	Potentiel de ressources par habitant en 2014 (en francs)	Indice des ressources
Zurich	48 800 388	1 365 944	35 726	117.7
Berne	22 145 730	979 199	22 616	74.5
Lucerne	8 883 988	370 837	23 957	78.9
Uri	645 349	34 723	18 585	61.2
Schwyz	6 929 441	143 647	48 239	158.9
Obwald	894 507	34 669	25 802	85.0
Nidwald	1 549 991	40 105	38 648	127.3
Glaris	795 461	38 291	20 774	68.4
Zoug	8 227 410	111 153	74 019	243.8
Fribourg	6 275 083	273 759	22 922	75.5
Soleure	6 079 452	252 014	24 123	79.4
Bâle-Ville	8 519 685	192 075	44 356	146.1
Bâle-Campagne	8 360 448	270 960	30 855	101.6
Schaffhouse	2 386 255	75 614	31 558	103.9
Appenzell Rh.-Ext.	1 354 693	52 596	25 757	84.8
Appenzell Rh.-Int.	395 189	15 492	25 509	84.0
Saint-Gall	11 438 476	473 927	24 136	79.5
Grisons	4 981 299	194 396	25 624	84.4
Argovie	16 132 903	596 198	27 060	89.1
Thurgovie	5 779 341	243 860	23 699	78.0
Tessin	10 221 495	334 021	30 601	100.8
Vaud	23 178 493	704 090	32 920	108.4
Valais	6 527 089	305 183	21 387	70.4
Neuchâtel	4 709 885	171 912	27 397	90.2
Genève	20 237 483	453 280	44 647	147.0
Jura	1 304 397	68 689	18 990	62.5
Tous les cantons	236 753 933	7 796 635	30 366	100.0

³³ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3809).

2. Recettes fiscales standardisées

Valeurs cantonales pour l'année de référence 2014

Taux fiscal standardisé en 2014 = 28,0 %

Canton	Recettes fiscales standardisées en 2014 (en milliers de francs)	Recettes fiscales standardisées par habitant en 2014 (en francs)
Zurich	13 646 785	9 991
Berne	6 192 943	6 324
Lucerne	2 484 363	6 699
Uri	180 469	5 197
Schwyz	1 937 784	13 490
Obwald	250 145	7 215
Nidwald	433 447	10 808
Glaris	222 447	5 809
Zoug	2 300 754	20 699
Fribourg	1 754 796	6 410
Soleure	1 700 088	6 746
Bâle-Ville	2 382 487	12 404
Bâle-Campagne	2 337 957	8 628
Schaffhouse	667 304	8 825
Appenzell Rh.-Ext.	378 833	7 203
Appenzell Rh.-Int.	110 513	7 133
Saint-Gall	3 198 713	6 749
Grisons	1 392 995	7 166
Argovie	4 511 486	7 567
Thurgovie	1 616 164	6 627
Tessin	2 858 390	8 558
Vaud	6 481 750	9 206
Valais	1 825 268	5 981
Neuchâtel	1 317 096	7 661
Genève	5 659 311	12 485
Jura	364 768	5 310
Tous les cantons	66 207 054	8 492

Annexe 2³⁴
(art. 7)

Revenu déterminant des personnes physiques

Valeurs cantonales pour l'année de référence 2014
(années de calcul 2008, 2009 et 2010)

Canton	Revenu déterminant des personnes physiques en 2014 (en milliers de francs)
Zurich	34 607 688
Berne	15 515 972
Lucerne	6 302 640
Uri	448 186
Schwyz	5 240 054
Obwald	624 604
Nidwald	1 140 961
Glaris	552 384
Zoug	4 570 295
Fribourg	4 259 982
Soleure	4 410 082
Bâle-Ville	4 415 654
Bâle-Campagne	6 394 882
Schaffhouse	1 245 529
Appenzell Rh.-Ext.	926 230
Appenzell Rh.-Int.	279 136
Saint-Gall	7 397 617
Grisons	3 308 994
Argovie	11 359 671
Thurgovie	4 064 179
Tessin	6 202 127
Vaud	14 979 905
Valais	4 639 986
Neuchâtel	2 735 541
Genève	12 327 297
Jura	899 197
Tous les cantons	158 848 794

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3809).

Revenu déterminant pour l'imposition à la source

1. Définition des variables et des paramètres

BQA	Revenu brut moyen des étrangers résidents et des conseils d'administration étrangers au cours des années de calcul
BQB	Revenu brut moyen des frontaliers assujettis de façon illimitée au cours des années de calcul
BQC	Revenu brut moyen des frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée au cours des années de calcul
BQD	Revenu brut moyen des frontaliers allemands assujettis de façon limitée au cours des années de calcul
BQE	Revenu brut moyen des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève au cours des années de calcul
BQF	Revenu brut moyen des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par la France au cours des années de calcul
BQG	Revenu brut moyen pour les années de calcul des frontaliers italiens assujettis de façon limitée
TC	Part de la compensation fiscale revenant à l'Autriche selon la CDI-A
TD	Taux fiscal suisse maximum applicable aux recettes brutes des frontaliers allemands assujettis de façon limitée selon l'art. 15a, CDI-D
TE	Part de la masse salariale brute afférente aux frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève qui est rétrocédée à la France en vertu de la Convention du 29 janvier 1973 entre le canton de Genève et la France
TF	Part maximale (taux fiscal) de la masse salariale brute afférente aux frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par la France qui est rétrocédée en vertu de l'Accord du 11 avril 1983 ratifié par les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais et Neuchâtel
TG	Part des recettes fiscales brutes provenant des frontaliers partiellement assujettis qui est rétrocédée à l'Italie en vertu de l'art. 14a CDI-I et de l'accord conclu par les cantons des Grisons, du Tessin et du Valais avec l'Italie
SSTV	Taux fiscal standardisé pour l'année précédant l'année de référence

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 16 nov. 2011 (RO 2011 5823). Mise à jour selon le ch. I 2 de l'O du 4 nov. 2012 (RO 2012 6505) et le ch. III de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3809).

- γ Facteur gamma: rapport arrondi à trois décimales entre le revenu moyen déterminant des personnes physiques de Suisse et le revenu primaire moyen des ménages privés de Suisse pour les années de calcul
- δ Facteur delta: facteur utilisé pour pondérer les paramètres BQB, BQC, BQD, BQE, BQF et BQG

2. Formules de calcul

- (1) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des étrangers résidents et des conseils d'administration étrangers d'un canton:

$$\gamma \cdot BQA$$

- (2) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers d'un canton assujettis de façon illimitée:

$$\gamma \cdot \delta \cdot BQB$$

- (3) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée:

$$(1 - TC) \cdot \gamma \cdot \delta \cdot BQC$$

- (4) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers allemands assujettis de façon limitée:

$$\frac{TD}{SSTV} \cdot \delta \cdot BQD$$

- (5) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève:

$$\gamma \cdot \delta \cdot BQE - \frac{TE}{SSTV} \cdot \delta \cdot BQE$$

- (6) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par la France:

$$\frac{TF}{SSTV} \cdot \delta \cdot BQF$$

- (7) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers italiens assujettis de façon limitée:

$$(1 - TG) \cdot \gamma \cdot \delta \cdot BQG$$

3. Valeur des paramètres pour l'année de référence 2014

Paramètre	Valeur
γ_{2008}	0.379
γ_{2009}	0.386
γ_{2010}	0.390
δ	0.75
SSTV	0.279
TC	0.125
TD	0.045
TE	0.035
TF	0.045
TG	0.4

4. Commentaire du calcul

Le revenu déterminant pour l'imposition à la source est composé du revenu des étrangers résidents et des membres étrangers de conseils d'administration (BQA), du revenu des frontaliers assujettis de façon illimitée (BQB) ainsi que du revenu des frontaliers assujettis de façon limitée (BQC, BQD, BQE, BQF et BQG).

Sont enregistrés les revenus bruts correspondants. Le facteur γ sert à convertir les revenus bruts en une valeur comparable au revenu imposable. Dans le cas des *étrangers résidents et des membres étrangers de conseils d'administration*, il suffit pour obtenir le revenu déterminant de multiplier les revenus bruts correspondants par le facteur γ [formule de calcul (1)].

Les salaires bruts des frontaliers ne sont plus seulement pondérés par le facteur γ , mais également par le facteur δ , qui s'élève à 0,75. Par conséquent, ces salaires pondérés par le facteur δ ne sont pris en compte qu'à raison de 75 % dans le calcul des revenus déterminants imposés à la source. Cela vaut pour toutes les catégories de frontaliers.

- *Formule (2), frontaliers assujettis de façon illimitée*: le revenu imposable déterminant est calculé selon la formule $\gamma \cdot \delta \cdot \text{BQB}$.

Les formules de calcul (3) à (7) servent à convertir les revenus de frontaliers imposables de façon limitée sur la base des conventions de double imposition correspondantes conclues avec l'Autriche, l'Allemagne, la France et l'Italie.

- *Formule (3), frontaliers autrichiens*: les revenus bruts sont imposés par la Suisse, qui rétrocède à l'Autriche 12,5 % de ses recettes fiscales. Le revenu imposable déterminant, $\gamma \cdot \delta \cdot \text{BQC}$, est corrigé à hauteur de la part revenant à l'Autriche, soit TC.
- *Formule (4), frontaliers allemands*: les revenus bruts des frontaliers sont imposés à un taux de 4,5 % au maximum. La part du revenu imposable en Suisse s'obtient en divisant les recettes fiscales, $\text{TD} \cdot \delta \cdot \text{BQD}$, par le taux fiscal standardisé de l'année précédente, SSTV.

- *Formule (5), frontaliers français à Genève*: l'imposition est effectuée en Suisse, avec une rétrocession à la France de 3,5 % de la masse salariale brute. La part devant être remise à la France est déduite du revenu déterminant imposé entièrement par le canton de Genève, $\gamma \cdot \delta \cdot \text{BQE}$. Pour calculer cette part, on divise l'impôt devant être effectivement remis à la France, soit $\text{TE} \cdot \delta \cdot \text{BQE}$, par le taux fiscal standardisé de l'année précédente, SSTV, ce qui permet d'obtenir par extrapolation une valeur comparable au revenu imposable.
- *Formule (6), frontaliers français (sans les frontaliers français à Genève)*: l'imposition est effectuée par la France, la Suisse recevant au maximum 4,5 % du revenu brut. La part du revenu exploitée fiscalement en Suisse s'obtient en divisant les recettes fiscales, $\text{TF} \cdot \delta \cdot \text{BQF}$, par le taux fiscal standardisé de l'année précédente, SSTV.
- *Formule (7), frontaliers italiens*: rétrocession de 40 % des recettes fiscales à l'Italie. Le revenu imposable déterminant, $\gamma \cdot \delta \cdot \text{BQG}$, est corrigé à hauteur de la part revenant à l'Italie, soit TG.

5. Revenu déterminant pour l'imposition à la source: valeurs cantonales pour l'année de référence 2014 (en milliers de francs)
(années de calcul 2008, 2009 et 2010)

Canton	Revenu déterminant pour l'imposition à la source en 2014							Total
	Résidents et conseils d'administration	Frontaliers assujettis de façon illimitée	Frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée	Frontaliers allemands assujettis de façon limitée	Frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève	Frontaliers assujettis de façon limitée et imposés par la France	Frontaliers italiens assujettis de façon limitée	
Zurich	1 612 284	17 026	0	53 151	0	0	0	1 682 461
Berne	547 006	20 756	375	1 427	0	12 443	0	582 007
Lucerne	241 325	1 681	9	564	0	0	0	243 579
Uri	26 389	0	1 679	0	0	0	0	28 068
Schwyz	90 836	21 543	974	209	0	0	0	113 562
Obwald	25 900	599	2	4	0	0	0	26 505
Nidwald	22 780	320	599	16	0	0	0	23 715
Glaris	28 152	45	535	7	0	0	0	28 739
Zoug	194 456	6 050	1 083	479	0	0	0	202 068
Fribourg	181 627	0	799	0	0	0	0	182 427
Soleure	135 013	3 544	205	3 901	0	9 612	0	152 275
Bâle-Ville	250 212	40 893	173	148 488	0	186 886	0	626 652
Bâle-Campagne	140 979	22 492	241	70 115	0	113 343	0	347 171
Schaffhouse	95 263	5 668	79	38 407	0	0	0	139 416
Appenzell Rh.-Ext.	34 491	754	3 048	454	0	0	0	38 746
Appenzell Rh.-Int.	6 574	598	841	85	0	0	0	8 098
Saint-Gall	316 324	15 056	107 676	7 762	0	0	0	446 819

Canton	Revenu déterminant pour l'imposition à la source en 2014							Total
	Résidents et conseils d'administration	Frontaliers assujettis de façon illimitée	Frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée	Frontaliers allemands assujettis de façon limitée	Frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève	Frontaliers assujettis de façon limitée et imposés par la France	Frontaliers italiens assujettis de façon limitée	
Grisons	274 013	59 778	5 049	3	0	0	11 217	350 060
Argovie	368 698	60 655	332	88 185	0	0	0	517 869
Thurgovie	185 090	10 259	4 182	28 274	0	0	0	227 805
Tessin	243 984	100 884	2 792	0	0	0	414 120	761 780
Vaud	931 742	0	0	0	0	175 706	0	1 107 448
Valais	336 679	1 856	0	38	0	7 992	8 181	354 746
Neuchâtel	119 853	3 469	1	10	0	85 604	0	208 937
Genève	689 184	50 902	169	0	1 248 613	0	0	1 988 869
Jura	26 356	1 262	0	57	0	45 532	0	73 207
Tous les cantons	7 125 209	446 089	130 845	441 637	1 248 613	637 119	433 518	10 463 030

Données en italique: valeurs corrigées selon l'art. 42, al. 1, let. a (JU 2008)

Annexe 436
(art. 13 et 14)

Fortune déterminante des personnes physiques

Valeurs cantonales pour l'année de référence 2014

(années de calcul 2008, 2009 et 2010)

Facteur $\alpha = 0,8 \%$

Canton	Fortune déterminante des personnes physiques en 2014 (en milliers de francs)
Zurich	2 574 263
Berne	1 151 078
Lucerne	435 818
Uri	32 817
Schwyz	576 167
Obwald	54 025
Nidwald	174 361
Glaris	47 221
Zoug	335 356
Fribourg	192 085
Soleure	168 412
Bâle-Ville	350 470
Bâle-Campagne	277 755
Schaffhouse	83 535
Appenzell Rh.-Ext.	88 045
Appenzell Rh.-Int.	29 094
Saint-Gall	626 423
Grisons	349 509
Argovie	729 092
Thurgovie	313 933
Tessin	372 172
Vaud	863 998
Valais	302 171
Neuchâtel	125 315
Genève	637 187
Jura	43 824
Tous les cantons	10 934 125

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3809).

*Annexe 5*³⁷
(art. 16)

Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial

Valeurs cantonales pour l'année de référence 2014
(années de calcul 2008, 2009 et 2010)

Canton	Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial en 2014 (en milliers de francs)
Zurich	10 125 644
Berne	4 591 902
Lucerne	1 775 062
Uri	129 784
Schwyz	852 109
Obwald	182 591
Nidwald	191 090
Glaris	136 033
Zoug	1 943 695
Fribourg	1 319 566
Soleure	1 294 500
Bâle-Ville	1 501 364
Bâle-Campagne	1 131 126
Schaffhouse	659 008
Appenzell Rh.-Ext.	294 252
Appenzell Rh.-Int.	74 568
Saint-Gall	2 701 834
Grisons	816 040
Argovie	3 451 018
Thurgovie	1 145 684
Tessin	2 459 038
Vaud	3 926 854
Valais	1 107 055
Neuchâtel	1 232 997
Genève	4 052 224
Jura	268 509
Tous les cantons	47 363 548

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3809).

Annexe 6³⁸
(art. 18 à 20a)

Revenu déterminant des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial

Facteurs de majoration pour le calcul des facteurs bêta

1. Définition des variables et des paramètres

- π Part cantonale à l'impôt fédéral direct selon l'art. 196, al. 1, LIFD³⁹
- TDBG Taux de l'impôt fédéral direct prélevé sur le bénéfice selon l'art. 68 LIFD
- β^* Facteur de base selon l'art. 20, al. 1
- ω Facteur de réduction (indemnisation des cantons chargés de percevoir l'impôt fédéral direct)
- SST₂₀₁₁ Taux fiscal standardisé de l'année de référence 2011

2. Calcul des facteurs de majoration

Les facteurs de majoration selon l'art. 20, al. 2, sont calculés selon la formule suivante:

$$\pi \cdot \frac{TDBG}{SST_{2011}} \cdot (1 - \beta^*) \cdot (1 - \omega)$$

3. Valeur des paramètres pour les années de référence 2012 à 2015

Paramètre	Valeur
π	0.17
TDBG	0.085
SST ₂₀₁₁	0.265
ω	0.5

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 16 nov. 2011 (RO 2011 5823). Mise à jour selon le ch. I 2 de l'O du 4 nov. 2012 (RO 2012 6505) et le ch. III de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3809).

³⁹ RS 642.11

4. Facteurs bêta pour les années de référence 2012 à 2015

	Facteur de base β^*	Facteur de majoration	Facteur β
sociétés holding	0.0 %	2.7 %	2.7 %
sociétés de domicile	6.2 %	2.6 %	8.8 %
sociétés mixtes	10.0 %	2.5 %	12.5 %

5. Commentaire du calcul des facteurs de majoration

Les facteurs bêta sont calculés à partir d'un facteur de base β^* et d'un facteur de majoration. Le facteur de majoration est calculé de la façon suivante. Dans un premier temps le taux de l'impôt fédéral direct prélevé sur le bénéfice, TDBG, est multiplié par la part cantonale, π ($TDBG \cdot \pi$). Une correction est ensuite effectuée à hauteur de la part déjà contenue dans le facteur de base ($1-\beta^*$). Une nouvelle correction ($1-\pi$) tient compte du fait que la part cantonale à l'impôt fédéral direct équivaut, du moins en partie, à une commission de perception accordée aux cantons. Dans une dernière étape, ce taux fiscal corrigé est divisé par le taux fiscal standardisé de l'année 2011, SST_{2011} , pour obtenir par extrapolation un facteur applicable aux bénéficiaires.

6. Valeurs cantonales pour l'année de référence 2014

(années de calcul 2008, 2009 et 2010)

Canton	Bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut spécial en 2014 (en milliers de francs)
Zurich	481 003
Berne	428 106
Lucerne	117 275
Uri	897
Schwyz	153 197
Obwald	4 376
Nidwald	16 182
Glaris	20 893
Zoug	1 165 096
Fribourg	325 871
Soleure	20 547
Bâle-Ville	1 625 912
Bâle-Campagne	226 990
Schaffhouse	248 842
Appenzell Rh.-Ext.	6 901
Appenzell Rh.-Int.	4 803
Saint-Gall	200 391

Grisons	35 625
Argovie	34 401
Thurgovie	12 365
Tessin	239 550
Vaud	2 191 167
Valais	3 922
Neuchâtel	351 669
Genève	1 148 626
Jura	10 921
<hr/>	
Tous les cantons	9 075 529
<hr/>	

*Annexe 7*⁴⁰
(art. 21)

Répartition fiscale déterminante de l'impôt fédéral direct

Valeurs cantonales pour l'année de référence 2014 (en milliers de francs)
(années de calcul 2008, 2009 et 2010)

Canton	Répartition fiscale déterminante de l'impôt fédéral direct en 2014
Zurich	-670 671
Berne	-123 336
Lucerne	9 614
Uri	5 598
Schwyz	-5 648
Obwald	2 406
Nidwald	3 683
Glaris	10 191
Zoug	10 899
Fribourg	-4 847
Soleure	33 635
Bâle-Ville	-366
Bâle-Campagne	-17 476
Schaffhouse	9 925
Appenzell Rh.-Ext.	519
Appenzell Rh.-Int.	-510
Saint-Gall	65 393
Grisons	121 071
Argovie	40 852
Thurgovie	15 375
Tessin	186 829
Vaud	109 121
Valais	119 207
Neuchâtel	55 427
Genève	83 280
Jura	8 740
Tous les cantons	68 908

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3809).

Contribution des cantons à fort potentiel de ressources

1. Définition des variables et des paramètres

A	Contribution totale des cantons à fort potentiel de ressources
A_q	Contribution de q , canton à fort potentiel de ressources
e_q	Moyenne, pour les années de calcul, de la population résidante moyenne de q , canton à fort potentiel de ressources
RI_q	Indice de ressources de q , canton à fort potentiel de ressources
n	Nombre de cantons à fort potentiel de ressources

2. Calcul

La contribution de q , canton à fort potentiel de ressources, est calculée de la manière suivante:

$$A_q = \frac{A}{\sum_{q=1}^n [(RI_q - 100) \cdot e_q]} \cdot (RI_q - 100) \cdot e_q$$

3. Commentaire du calcul

Pour fixer la contribution de q , canton à fort potentiel de ressources, la part de son indice de ressources qui dépasse 100 points, soit $RI_q - 100$, est multipliée par sa population résidante moyenne, e_q . Cette valeur est ensuite mise en relation avec la somme des valeurs de tous les cantons n à fort potentiel de ressources,

$$\sum_{q=1}^n [(RI_q - 100) \cdot e_q]$$

Ainsi s'obtient sa part à A, la contribution totale des cantons à fort potentiel de ressources.

⁴¹ Mise à jour selon le ch. III de l'O du 16 nov. 2011 (RO 2011 5823), le ch. I 2 de l'O du 4 nov. 2012 (RO 2012 6505) et le ch. III de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3809).

4. Versement pour l'année 2014

Canton	Indice des ressources 2014	Contributions pour 2014 en francs
Zurich	117.7	419 287 569
Berne	74.5	0
Lucerne	78.9	0
Uri	61.2	0
Schwyz	158.9	147 023 807
Obwald	85.0	0
Nidwald	127.3	19 020 884
Glaris	68.4	0
Zoug	243.8	277 856 201
Fribourg	75.5	0
Soleure	79.4	0
Bâle-Ville	146.1	153 876 152
Bâle-Campagne	101.6	7 583 624
Schaffhouse	103.9	5 162 300
Appenzell Rh.-Ext.	84.8	0
Appenzell Rh.-Int.	84.0	0
Saint-Gall	79.5	0
Grisons	84.4	0
Argovie	89.1	0
Thurgovie	78.0	0
Tessin	100.8	4 498 567
Vaud	108.4	102 961 628
Valais	70.4	0
Neuchâtel	90.2	0
Genève	147.0	370 681 333
Jura	62.5	0
Tous les cantons	100.0	1 507 952 065

Contributions versées aux cantons à faible potentiel de ressources

1. Définition des variables et des paramètres

B	Contribution totale versée aux cantons à faible potentiel de ressources
B_r	Contribution versée à r , canton à faible potentiel de ressources
e_r	Moyenne, pour les années de calcul, de la population résidante moyenne de r , canton à faible potentiel de ressources
RI_r	Indice de ressources de r , canton à faible potentiel de ressources
m	Nombre de cantons à faible potentiel de ressources
p	Paramètre (>0) indiquant la force de la progression
RI_{\min}	Indice de ressources du canton présentant le potentiel de ressources le plus faible
SSE _{CH}	Recettes fiscales standardisées de la Suisse
e_{CH}	Moyenne, pour les années de calcul, de la population résidante moyenne de la Suisse

2. Calcul

La contribution à verser à r , canton à faible potentiel de ressources, est calculée de la manière suivante:

$$B_r = \frac{B}{\sum_{r=1}^m [(100 - RI_r)^{1+p} \cdot e_r]} \cdot (100 - RI_r)^{1+p} \cdot e_r$$

La valeur du paramètre p sera fixée en fonction de l'équation suivante:

$$\left\{ \frac{SSE_{CH}}{e_{CH}} \cdot \frac{\sum_{r=1}^m [(100 - RI_r)^{1+p} \cdot e_r]}{(1+p) \cdot B \cdot 100} \right\}^{\frac{1}{p}} = 100 - RI_{\min}$$

42 Mise à jour selon le ch. III de l'O du 16 nov. 2011 (RO 2011 5823), le ch. I 2 de l'O du 4 nov. 2012 (RO 2012 6505) et le ch. III de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3809).

3. Commentaire du calcul

Pour fixer la contribution devant être versée à r , canton à faible potentiel de ressources, la différence entre son indice de ressources et la moyenne suisse équivalente à 100 points, $100 - RI_r$, est élevée à la puissance $1+p$, le paramètre p représentant la force de la progression. Le résultat est ensuite multiplié par e_r , soit la population résidante moyenne du canton, et mis en relation avec la somme correspondante de tous les cantons à faible potentiel de ressources,

$$\sum_{r=1}^m [(100 - RI_r)^{1+p} \cdot e_r]$$

Ainsi s'obtient sa part à B, la contribution totale versée aux cantons à faible potentiel de ressources.

La deuxième formule montre une double condition liée au paramètre p . Les moyens de la péréquation des ressources doivent être répartis de façon à ce le canton dont le potentiel de ressources est le plus faible atteigne une valeur aussi élevée que possible en ce qui concerne les recettes fiscales standardisées par habitant une fois la péréquation effectuée. A cet effet, le paramètre p doit être le plus élevé possible. En même temps, il doit aussi être fixé de façon à ce que la péréquation des ressources ne modifie pas le classement des cantons établi sur la base de leurs recettes fiscales standardisées par habitant. L'équation garantit le respect de ces conditions. Le paramètre p est fixé au moyen d'une procédure d'itération.

4. Encaissement pour l'année 2014

Canton	Indice des ressources 2014	Péréquation des ressources 2014, en francs		
		horizontal	vertical	total
Zurich	117.7	0	0	0
Berne	74.5	461 372 354	679 233 321	1 140 605 675
Lucerne	78.9	131 279 334	193 269 703	324 549 037
Uri	61.2	30 733 866	45 246 461	75 980 327
Schwyz	158.9	0	0	0
Obwald	85.0	7 361 802	10 838 059	18 199 861
Nidwald	127.3	0	0	0
Glaris	68.4	24 870 906	36 614 999	61 485 905
Zoug	243.8	0	0	0
Fribourg	75.5	121 402 149	178 728 491	300 130 639
Soleure	79.4	85 741 710	126 229 120	211 970 830
Bâle-Ville	146.1	0	0	0
Bâle-Campagne	101.6	0	0	0
Schaffhouse	103.9	0	0	0
Appenzell Rh.-Ext.	84.8	11 334 921	16 687 294	28 022 215
Appenzell Rh.-Int.	84.0	3 612 706	5 318 633	8 931 338
Saint-Gall	79.5	160 771 473	236 688 091	397 459 564
Grisons	84.4	43 715 188	64 357 589	108 072 777
Argovie	89.1	77 915 185	114 706 894	192 622 080
Thurgovie	78.0	91 596 470	134 848 510	226 444 980
Tessin	100.8	0	0	0
Vaud	108.4	0	0	0
Valais	70.4	179 457 595	264 197 838	443 655 433
Neuchâtel	90.2	19 105 234	28 126 765	47 232 000
Genève	147.0	0	0	0
Jura	62.5	57 681 171	84 918 338	142 599 509
Tous les cantons	100.0	1 507 952 065	2 220 010 107	3 727 962 172

*Annexe 10*⁴³
(art. 29)

Définition de la notion de territoire des agglomérations principales et base de données

1. Par territoire d'une agglomération principale, on entend, dans le cadre de la compensation des charges géo-topographiques, un ensemble de quartiers adjacents qui présente une population d'au moins 200 personnes.
2. La base de données pour la détermination du territoire des agglomérations principales est constituée par les données hectométriques du recensement.
3. Par ensemble de quartiers adjacents, on entend les hectares habités contigus.

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3809).

Annexe 11⁴⁴
(art. 29 et 30)

Compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques: indicateurs et charges excessives déterminantes en 2014

Canton	Indicateurs				Indices des charges				Charges excessives déterminantes			
	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitat	Densité démographique (en ha par habitant)	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitat	Densité démographique (en ha par habitant)	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitat	Densité démographique (en ha par habitant)
Zurich	0.1 %	511	2.6 %	0.12	2.0	60.0	43.9	23.9	0	0	0	0
Berne	9.4 %	871	10.5 %	0.60	128.0	102.4	175.8	116.6	2 597 700	1 155 943	7 842 344	16 351 764
Lucerne	3.3 %	689	9.8 %	0.39	44.6	81.0	163.7	75.3	0	0	2 380 023	0
Uri	16.3 %	1 559	13.4 %	3.04	221.4	183.2	223.9	586.3	699 871	4 131 130	586 419	17 206 267
Schwyz	16.2 %	1 031	8.8 %	0.61	219.5	121.2	146.6	118.3	2 854 975	1 546 773	603 610	2 706 643
Obwald	15.2 %	1 295	12.8 %	1.37	206.6	152.2	214.0	263.4	581 610	2 084 242	523 032	5 863 609
Nidwald	2.4 %	1 010	9.0 %	0.67	32.3	118.7	150.7	128.7	0	390 737	188 503	1 185 626
Glaris	6.1 %	1 320	6.0 %	1.75	82.6	155.1	101.0	336.7	0	2 408 256	2 366	9 282 664
Zoug	4.3 %	692	5.3 %	0.21	58.4	81.3	88.1	40.0	0	0	0	0
Fribourg	12.1 %	758	11.1 %	0.59	163.8	89.1	185.5	113.1	2 188 914	0	2 697 098	3 729 151
Soleure	0.2 %	552	3.4 %	0.31	2.6	64.9	57.0	59.3	0	0	0	0
Bâle-Ville	0.0 %	274	0.4 %	0.02	0.0	32.2	7.0	3.8	0	0	0	0
Bâle-Campagne	0.1 %	507	1.8 %	0.19	0.8	59.6	30.8	36.2	0	0	0	0

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3809).

Canton	Indicateurs				Indices des charges				Charges excessives déterminantes			
	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitat	Densité démographique (en ha par habitant)	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitat	Densité démographique (en ha par habitant)	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitat	Densité démographique (en ha par habitant)
Schaffhouse	0.0 %	516	3.6 %	0.39	0.3	60.6	60.9	74.5	0	0	0	0
Appenzell Rh.-Ext.	58.2 %	906	12.6 %	0.46	791.0	106.5	210.6	87.8	21 440 348	155 500	741 684	0
Appenzell Rh.-Int.	58.5 %	1 003	22.9 %	1.10	794.5	117.9	383.9	211.1	6 391 484	279 133	1 025 163	1 749 047
Saint-Gall	4.4 %	790	7.4 %	0.42	59.4	92.8	123.1	80.8	0	0	820 466	0
Grisons	49.0 %	1 788	13.5 %	3.67	665.3	210.1	226.7	707.9	53 517 516	45 620 706	3 317 640	117 560 565
Argovie	0.0 %	466	3.0 %	0.23	0.0	54.8	51.0	43.7	0	0	0	0
Thurgovie	0.0 %	502	9.7 %	0.39	0.6	59.0	162.0	75.8	0	0	1 511 684	0
Tessin	2.8 %	1 165	4.7 %	0.83	38.1	136.9	78.3	160.8	0	7 190 150	0	20 486 134
Vaud	7.2 %	722	5.5 %	0.44	98.1	84.8	91.5	85.3	0	0	0	0
Valais	33.5 %	1 598	6.4 %	1.65	454.8	187.8	106.9	317.5	37 635 765	21 328 991	139 684	68 952 285
Neuchâtel	37.4 %	1 037	5.7 %	0.46	508.6	121.9	95.4	89.3	26 479 732	1 555 382	0	0
Genève	0.0 %	426	1.4 %	0.06	0.0	50.1	23.3	11.8	0	0	0	0
Jura	15.1 %	642	10.4 %	1.19	205.6	75.4	173.7	229.0	1 127 069	0	539 631	9 099 918
Tous les cantons	7.4 %	851	6.0 %	0.52	100.0	100.0	100.0	100.0	155 514 982	87 846 940	22 919 344	274 173 673

Annexe 12⁴⁵
(art. 33)

Compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques: paiements effectués au titre de la péréquation pour 2014

Canton	Paiements péréquatifs en francs				Total
	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitat	Densité démographique (en ha par habitant)	
Zurich	0	0	0	0	0
Berne	2 020 794	1 591 897	20 697 548	3 607 564	27 917 804
Lucerne	0	0	6 281 368	0	6 281 368
Uri	544 441	5 689 150	1 547 679	3 796 087	11 577 357
Schwyz	2 220 932	2 130 126	1 593 050	597 146	6 541 253
Obwald	452 444	2 870 296	1 380 388	1 293 643	5 996 771
Nidwald	0	538 099	497 497	261 576	1 297 172
Glaris	0	3 316 509	6 244	2 047 963	5 370 716
Zoug	0	0	0	0	0
Fribourg	1 702 792	0	7 118 192	822 734	9 643 718
Soleure	0	0	0	0	0
Bâle-Ville	0	0	0	0	0
Bâle-Campagne	0	0	0	0	0
Schaffhouse	0	0	0	0	0
Appenzell Rh.-Ext.	16 678 800	214 145	1 957 455	0	18 850 400
Appenzell Rh.-Int.	4 972 040	384 405	2 705 614	385 879	8 447 939
Saint-Gall	0	0	2 165 377	0	2 165 377
Grisons	41 632 159	62 826 169	8 755 929	25 936 486	139 150 743
Argovie	0	0	0	0	0
Thurgovie	0	0	3 989 643	0	3 989 643
Tessin	0	9 901 854	0	4 519 699	14 421 552
Vaud	0	0	0	0	0
Valais	29 277 482	29 373 039	368 654	15 212 414	74 231 589
Neuchâtel	20 599 020	2 141 981	0	0	22 741 001
Genève	0	0	0	0	0
Jura	876 765	0	1 424 198	2 007 645	4 308 608
Tous les cantons	120 977 670	120 977 670	60 488 835	60 488 835	362 933 010

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3809).

Annexe 13⁴⁶
(art. 34 et 35)

Charges excessives déterminantes liées à la structure de la population

1. Calcul de l'indice des charges

a) Variables et paramètres:

TSA_k	Indicateur «pauvreté» du canton k
TSS_k	Indicateur «structure d'âge» du canton k
TSI_k	Indicateur «intégration des étrangers» du canton k
\overline{TSA}	Moyenne des indicateurs «pauvreté» des cantons
\overline{TSS}	Moyenne des indicateurs «structure d'âge» des cantons
\overline{TSI}	Moyenne des indicateurs «intégration des étrangers» des cantons
s_{TSA}	Ecart standard entre les indicateurs «pauvreté» des cantons
s_{TSS}	Ecart standard entre les indicateurs «structure d'âge» des cantons
s_{TSI}	Ecart standard entre les indicateurs «intégration des étrangers» des cantons
ZSA_k	Indicateur standardisé «pauvreté» du canton k
ZSS_k	Indicateur standardisé «structure d'âge» du canton k
ZSI_k	Indicateur standardisé «intégration des étrangers» du canton k
μ_{ZSA}	Pondération de l'indicateur standardisé «pauvreté»
μ_{ZSS}	Pondération de l'indicateur standardisé «structure d'âge»
μ_{ZSI}	Pondération de l'indicateur standardisé «intégration des étrangers»
LS_k	Indice des charges excessives liées à la structure de la population du canton k

b) Les indicateurs standardisés sont calculés de la manière suivante:

$$ZSA_k = \frac{TSA_k - \overline{TSA}}{s_{TSA}}$$

$$ZSS_k = \frac{TSS_k - \overline{TSS}}{s_{TSS}}$$

$$ZSI_k = \frac{TSI_k - \overline{TSI}}{s_{TSI}}$$

⁴⁶ Mise à jour selon le ch. III de l'O du 16 nov. 2011 (RO 2011 5823), le ch. I 2 de l'O du 4 nov. 2012 (RO 2012 6505) et le ch. III de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3809).

La standardisation est effectuée en divisant par l'écart standard les écarts entre les indicateurs et la moyenne suisse correspondante.

c) L'indice des charges excessives liées à la structure de la population d'un canton k est calculé de la manière suivante:

$$LS_k = \mu_{ZSA} \cdot ZSA_k + \mu_{ZSS} \cdot ZSS_k + \mu_{ZSI} \cdot ZSI_k$$

d) Les pondérations sont calculées à l'aide d'une analyse en composantes principales. La formule suivante s'utilise par conséquent pour les diverses pondérations:

$$\underbrace{\begin{bmatrix} \mu_{ZSA} \\ \mu_{ZSS} \\ \mu_{ZSI} \end{bmatrix}}_{\mu_{ZS}} = \frac{1}{\sqrt{\lambda_{ZS}}} \cdot \underbrace{\begin{bmatrix} x_{ZSA} \\ x_{ZSS} \\ x_{ZSI} \end{bmatrix}}_{x_{ZS}},$$

où

μ_{LS} vecteur des pondérations

λ_{ZS} valeur propre maximale de la matrice de corrélation des indicateurs standardisés

x_{ZS} vecteur propre de la valeur propre λ_{ZS}

e) Pondérations pour l'année 2014:

μ_{ZSA}	0.53
μ_{ZSS}	0.32
μ_{ZSI}	0.40

2. Indicateurs et charges excessives déterminantes liées à la structure de la population en 2014

Canton	Indicateurs			Indice des charges	Coefficient de charges	Charges excessives déterminantes
	Pauvreté	Structure d'âge	Intégration des étrangers			
Zurich	5.0 %	4.6 %	9.1 %	0.074	1.315	103 091
Berne	6.5 %	5.7 %	5.4 %	0.400	1.641	394 056
Lucerne	4.2 %	4.5 %	6.1 %	-0.456	0.785	0
Uri	2.4 %	5.4 %	3.7 %	-0.694	0.547	0
Schwyz	2.6 %	3.9 %	6.1 %	-0.995	0.246	0
Obwald	2.6 %	4.4 %	5.4 %	-0.886	0.355	0
Nidwald	1.9 %	4.2 %	4.1 %	-1.241	0.000	0
Glaris	3.9 %	5.3 %	7.1 %	-0.073	1.168	0
Zoug	3.8 %	3.7 %	10.1 %	-0.379	0.862	0
Fribourg	4.4 %	3.6 %	9.5 %	-0.361	0.880	0
Soleure	5.4 %	5.1 %	5.9 %	0.010	1.251	2 580
Bâle-Ville	11.7 %	7.2 %	12.0 %	2.785	4.026	518 727
Bâle-Campagne	3.9 %	5.3 %	6.3 %	-0.150	1.091	0
Schaffhouse	5.3 %	5.8 %	6.9 %	0.412	1.653	31 784
Appenzell Rh.-Ext.	3.5 %	5.4 %	4.0 %	-0.463	0.778	0
Appenzell Rh.-Int.	1.9 %	5.0 %	3.4 %	-0.999	0.242	0
Saint-Gall	4.1 %	4.4 %	6.5 %	-0.440	0.801	0
Grisons	2.7 %	5.0 %	6.5 %	-0.483	0.758	0
Argovie	3.4 %	4.1 %	6.7 %	-0.706	0.535	0
Thurgovie	3.1 %	4.3 %	5.0 %	-0.872	0.369	0
Tessin	8.7 %	5.8 %	5.6 %	0.900	2.141	303 262
Vaud	7.7 %	4.6 %	14.1 %	1.206	2.447	875 516
Valais	2.9 %	4.4 %	9.2 %	-0.367	0.874	0
Neuchâtel	9.2 %	5.5 %	9.3 %	1.303	2.544	225 664
Genève	10.9 %	4.6 %	18.9 %	2.365	3.606	1 089 181
Jura	6.1 %	5.4 %	4.5 %	0.109	1.350	7 692
Tous les cantons	4.9 %	4.9 %	7.4 %	0.000	1.241	3 551 553

Charges excessives déterminantes des villes-centres

1. Calcul de l'indice des charges des communes

a) Variables et paramètres:

TFG_g	Indicateur «taille de la commune» de la commune g
TFS_g	Indicateur «densité de l'habitat» de la commune g
TFB_g	Indicateur «taux d'emploi» de la commune g
\overline{TFG}	Moyenne des indicateurs «taille de la commune» des communes
\overline{TFS}	Moyenne des indicateurs «densité de l'habitat» des communes
\overline{TFB}	Moyenne des indicateurs «taux d'emploi» des communes
S_{TFG}	Ecart standard entre les indicateurs «taille de la commune» des communes
S_{TFS}	Ecart standard entre les indicateurs «densité de l'habitat» des communes
S_{TSB}	Ecart standard entre les indicateurs «taux d'emploi» des communes
ZFG_g	Indicateur standardisé «taille de la commune» de la commune g
ZFS_g	Indicateur standardisé «densité de l'habitat» de la commune g
ZFB_g	Indicateur standardisé «taux d'emploi» de la commune g
μ_{ZFG}	Pondération de l'indicateur standardisé «taille de la commune»
μ_{ZFS}	Pondération de l'indicateur standardisé «densité de l'habitat»
μ_{ZFB}	Pondération de l'indicateur standardisé «taux d'emploi»
LF_g	Indice des charges excessives de la commune g liées à la problématique des villes-centres

b) Les indicateurs standardisés sont calculés de la manière suivante:

$$ZFG_g = \frac{TFG_k - \overline{TFG}}{S_{TFG}},$$

$$ZFS_g = \frac{TFS_k - \overline{TFS}}{S_{TFS}},$$

⁴⁷ Mise à jour selon le ch. III de l'O du 16 nov. 2011 (RO 2011 5823), le ch. I 2 de l'O du 4 nov. 2012 (RO 2012 6505) et le ch. III de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3809).

$$ZFB_g = \frac{TFB_k - \overline{TFB}}{s_{TFB}}$$

La standardisation est effectuée en divisant par l'écart standard les écarts entre les indicateurs et la moyenne suisse correspondante.

c) L'indice des charges excessives liées à la problématique des villes-centres d'une commune est calculé de la manière suivante:

$$LF_g = \mu_{ZFG} \cdot ZFG_g + \mu_{ZFS} \cdot ZFS_g + \mu_{ZFB} \cdot ZFB_g$$

d) Les pondérations sont calculées à l'aide d'une analyse en composantes principales. La formule suivante s'utilise par conséquent pour les diverses pondérations:

$$\underbrace{\begin{bmatrix} \mu_{ZFG} \\ \mu_{ZFS} \\ \mu_{ZFB} \end{bmatrix}}_{\mu_{ZF}} = \frac{1}{\sqrt{\lambda_{ZF}}} \cdot \underbrace{\begin{bmatrix} x_{ZFG} \\ x_{ZFS} \\ x_{ZFB} \end{bmatrix}}_{x_{ZF}}$$

où

μ_{ZF} vecteur des pondérations

λ_{ZF} valeur propre maximale de la matrice de corrélation des indicateurs standardisés

x_{ZF} vecteur propre de la valeur propre λ_{ZF}

e) Pondérations pour l'année 2014:

μ_{ZFG}	0.45
μ_{ZFS}	0.48
μ_{ZFB}	0.36

2. Calcul de l'indice des charges des cantons

a) Variables et paramètres:

$LF_{g,k}$ Indice des charges de ville-centre de la commune g du canton k

LF_k Indice des charges de ville-centre du canton k

$e_{g,k}$ Population résidante permanente de la commune g du canton k

e_k Population résidante permanente du canton k

G_k Nombre de communes du canton k

b) Calcul

L'indice des charges d'un canton correspond à la moyenne, pondérée par la population, des indices des charges de ses communes. Il s'obtient en divisant par la population résidente permanente du canton la somme des indices des charges des communes du canton multipliés par leur population résidente permanente.

$$LF_k = \frac{\sum_{g,k=1}^{G_k} (LF_{g,k} \cdot e_{g,k})}{e_k}$$

3. Indicateurs et charges excessives déterminantes des villes-centres en 2014

Canton	Valeurs moyennes des indicateurs des communes					
	Taille de la commune	Taux d'emploi	Densité de l'habitat	Indice des charges	Coefficient de charges	Charges excessives déterminantes
Zurich	117 146	57.4 %	36.3	6.330	6.292	6 359 180
Berne	26 156	51.5 %	17.5	1.758	1.720	0
Lucerne	23 323	47.6 %	17.2	1.573	1.535	0
Uri	4 300	41.9 %	5.1	0.213	0.175	0
Schwyz	9 181	40.5 %	8.9	0.548	0.510	0
Obwald	6 158	46.1 %	1.5	0.202	0.164	0
Nidwald	4 749	43.8 %	6.5	0.319	0.281	0
Glaris	13 729	45.7 %	1.9	0.519	0.481	0
Zoug	15 830	70.5 %	15.8	1.549	1.511	0
Fribourg	8 360	37.9 %	14.2	0.699	0.661	0
Soleure	6 024	45.7 %	13.2	0.678	0.640	0
Bâle-Ville	147 599	85.4 %	127.9	11.791	11.753	1 867 779
Bâle-Campagne	9 676	45.2 %	20.5	1.120	1.082	0
Schaffhouse	18 303	49.2 %	10.1	1.099	1.061	0
Appenzell Rh.-Ext.	6 390	39.6 %	5.6	0.283	0.245	0
Appenzell Rh.-Int.	3 551	38.8 %	2.7	0.038	0.000	0
Saint-Gall	18 406	50.1 %	15.2	1.327	1.289	0
Grisons	8 512	49.2 %	5.4	0.506	0.468	0
Argovie	6 480	44.3 %	12.2	0.633	0.595	0
Thurgovie	8 043	42.1 %	10.2	0.579	0.541	0
Tessin	13 398	52.8 %	16.6	1.224	1.186	0
Vaud	29 973	44.9 %	27.9	2.250	2.212	353 591
Valais	8 625	41.1 %	6.6	0.439	0.401	0
Neuchâtel	17 459	50.9 %	13.1	1.212	1.174	0
Genève	86 228	64.0 %	122.2	8.739	8.701	3 212 721
Jura	3 712	47.6 %	3.5	0.208	0.170	0
Tous les cantons	41 051	50.8 %	27.8	1.763	1.725	11 793 270

Annexe 15⁴⁸
(art. 40)

Compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques: paiements effectués au titre de la péréquation pour l'année 2014

Canton	Charges excessives liées à la structure de la population	Charges excessives liées aux villes-centres	Total
Zurich	7 023 233	65 233 707	72 256 939
Berne	26 845 727	0	26 845 727
Lucerne	0	0	0
Uri	0	0	0
Schwyz	0	0	0
Obwald	0	0	0
Nidwald	0	0	0
Glaris	0	0	0
Zoug	0	0	0
Fribourg	0	0	0
Soleure	175 752	0	175 752
Bâle-Ville	35 339 145	19 160 047	54 499 192
Bâle-Campagne	0	0	0
Schaffhouse	2 165 353	0	2 165 353
Appenzell Rh.-Ext.	0	0	0
Appenzell Rh.-Int.	0	0	0
Saint-Gall	0	0	0
Grisons	0	0	0
Argovie	0	0	0
Thurgovie	0	0	0
Tessin	20 660 195	0	20 660 195
Vaud	59 645 980	3 627 201	63 273 181
Valais	0	0	0
Neuchâtel	15 373 735	0	15 373 735
Genève	74 202 205	32 956 716	107 158 920
Jura	524 016	0	524 016
Tous les cantons	241 955 340	120 977 670	362 933 010

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3809).

Estimation du potentiel de ressources en cas de données manquantes ou inexploitable

Lorsque les données manquent ou sont inexploitable, les éléments du potentiel de ressources sont estimés. Pour déterminer les coefficients des équations d'estimation, des analyses de régression sont effectuées avec les données fournies correctement par les cantons. Comme valeur de remplacement pour les données manquantes à partir de l'année de calcul 2003, on utilisera la limite supérieure de l'intervalle de confiance à 95 %. Comme valeur de remplacement pour les données manquantes du bilan global (années de calcul 1998 à 2001), on utilisera la valeur estimée. Les coefficients pour les années de calcul du bilan global applicables aux revenus déterminants soumis à l'impôt à la source, à la fortune déterminante ainsi qu'aux bénéfices déterminants des personnes morales sont calculés sur la base de la moyenne des données de 2003 et 2004.

1. Variables

$ME_{k,t}$	Revenu déterminant des personnes physiques par habitant du canton k pour l'année de calcul t
GME_t	Taux de croissance du revenu déterminant par habitant de l'ensemble de la Suisse durant l'année t
$RM_{k,T}$	Rapport entre le revenu déterminant imposé à la source et le revenu déterminant des personnes physiques du canton k pour l'année T
$EA_{k,T}$	Nombre de titulaires d'une autorisation de séjour (y c. les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée de plus de douze mois) du canton k pour l'année T
$EK_{k,T}$	Nombre de titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée (de moins de douze mois ou saisonniers) du canton k pour l'année T
$ECH_{k,T}$	Nombre de citoyens suisses dans la population résidante permanente du canton k pour l'année T
$EN_{k,T}$	Nombre d'étrangers titulaires d'une autorisation d'établissement du canton k pour l'année T
$\gamma_{k,T}^X$	Pondération du revenu brut des frontaliers en provenance de l'Etat voisin X du canton k pour l'année T selon l'annexe 3
$BQ_{k,T}^X$	Revenu brut des frontaliers en provenance de l'Etat voisin X du canton k pour l'année T selon l'annexe 3
$RV_{k,T}$	Fortune nette par habitant du canton k pour l'année T
$EV_{k,T}$	Produit de l'impôt sur la fortune par habitant du canton k pour l'année T

⁴⁹ Mise à jour selon le ch. III de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5823).

$tv_{k,T}$	Charge fiscale moyenne sur la fortune du canton k pour l'année de calcul T
$GK_{k,T}$	Somme des bénéfices entièrement imposés des personnes morales par habitant du canton k pour l'année de calcul T
$EJP_{k,T}$	Produit de l'impôt sur le bénéfice par habitant du canton k pour l'année de calcul T
$GDB_{k,T}$	Bénéfices selon l'impôt fédéral direct (après déduction pour participation) par habitant du canton k pour l'année de calcul T
β_T^g	Facteur bêta du type de société mixte pour l'année de calcul T selon l'annexe 6
$WGDB_t$	Taux de croissance des bénéfices selon l'impôt fédéral direct de l'ensemble de la Suisse pour l'année t

2. Paramètres à estimer

a	Constantes
b, c, d	Coefficients des variables indépendantes
v_k	Constante temporelle (structurelle): effets cantonaux (effets fixes) pour les équations d'estimation comprenant des données de différentes périodes (données de panel)
$u_{k,t}$	Erreurs d'estimation

3. Equations d'estimation

Cas	Composante du potentiel de ressources	Equation de régression servant à déterminer les coefficients
1	Revenu déterminant des personnes physiques	$\log(\text{ME}_{k,t}) = a + b \cdot \log(\text{ME}_{k,t-1}) + c \cdot \text{GME}_t + v_k + u_{k,t}$ <p>pour $t = (T-10, \dots, T)$</p>
2	Revenus déterminants soumis à l'impôt à la source	$\text{RM}_{k,T} = a + b \cdot \text{REV}_{k,T} + c \cdot \text{REB}_{k,T} + d \cdot \text{IME}_{k,T} + u_{k,T}$ <p>avec</p> $\text{REV}_{k,T} = \frac{\text{EA}_{k,T} + \text{EK}_{k,T}}{\text{ECH}_{k,T} + \text{EN}_{k,T}}$ $\text{REB}_{k,T} = \frac{\bar{\gamma}_{k,T} \cdot \text{EG}_{k,T}}{\text{ECH}_{k,T} + \text{EN}_{k,T}}$ $\bar{\gamma}_{k,T} = \frac{\sum_{X=A,D,F,I} \gamma_{k,T}^X \cdot \text{BQ}_{k,T}^X}{\sum_{X=A,D,F,I} \text{BQ}_{k,T}^X}$ $\text{IME}_{k,T} = (\text{ME}_{k,T})^{-1}$
3	Fortune déterminante des personnes physiques	$\text{RV}_{k,T} = a + b \cdot \text{SKV}_{k,T} + c \cdot \text{WAI}_{k,T} + u_{k,T}$ <p>avec</p> $\text{SKV}_{k,T} = \text{EV}_{k,T} / \text{tv}_{k,T}$ $\text{WAI}_{k,T} = \text{ME}_{k,T} \cdot (\text{tv}_{k,T})^{-1}$
4	Bénéfices déterminants des personnes morales	<p>1^{re} étape:</p> $\text{GK}_{k,T} = a + b \cdot \text{EJP}_{k,T} + c \cdot (\text{TP}_{k,T})^{0.5} + u_{k,T}$ <p>avec $\text{TP}_{k,T} = \text{EJP}_{k,T} / \text{GDB}_{k,T}$</p> <p>2^e étape:</p> $\text{MJ}_{k,T} = \text{GK}_{k,T} + \beta_T^g \cdot (\text{GDB}_{k,T} - \text{GK}_{k,T})$
5	Bénéfices selon l'impôt fédéral direct	$\log(\text{GDB}_{k,t}) = a + b \cdot \log(\text{GDB}_{k,t-1}) + c \cdot \text{WGDB}_t + v_k + u_{k,t}$ <p>pour $t = (T-10, \dots, T)$</p>

Annexe 17
(art. 46)

Rapport sur l'évaluation de l'efficacité

Critères et paramètres utilisés

- Rapport entre les transferts financiers affectés et les transferts financiers non affectés de la Confédération aux cantons
- Transferts financiers des cantons à la Confédération
- Rapport entre les contributions aux frais et les contributions forfaitaires ou globales
- Différences entre les potentiels de ressources par habitant des différents cantons
- Différences entre les recettes fiscales standardisées par habitant des différents cantons, avant et après la péréquation des ressources
- Recettes fiscales standardisées par habitant du canton ayant le plus faible potentiel de ressources par rapport à la moyenne suisse, avant et après la péréquation des ressources
- Montant de la franchise entrant dans le calcul des revenus déterminants des personnes physiques
- Charges excessives par habitant
- Rapport entre la compensation des charges et les charges excessives
- Recettes, dépenses et dettes des cantons
- Différences en matière de charge fiscale
- Quote-part de l'Etat et quote-part fiscale des cantons et des communes, à l'échelle nationale et internationale
- Allègements fiscaux au sens de la loi fédérale du 6 octobre 1995 en faveur des zones économiques en redéploiement («Lex Bonny»)⁵⁰
- Arrivées et départs de personnes assujetties à l'échelle nationale et internationale
- Charge fiscale marginale effective et charge fiscale moyenne effective des cantons, en comparaison nationale et internationale
- Nombre de sociétés de domicile au sens de l'art. 28, al. 3 et 4, LHID⁵¹
- Interdépendance entre la charge fiscale d'un canton et son marché immobilier

⁵⁰ [RO 1996 1918, 2001 1911, 2006 2197 annexe ch. 144 4301, 2007 681 annexe ch. I 4].

⁵¹ Voir actuellement la LF du 6 oct. 2006 sur la politique régionale (RS 901.0).
RS 642.14

-
- Effets de décisions importantes relatives à la politique fiscale sur d'autres cantons
 - Effets de la compensation des cas de rigueur sur les recettes fiscales standardisées des cantons
 - Evolution du volume des paiements liés à la compensation intercantonale des charges et part liée à l'indemnisation des effets d'externalités territoriales (spillovers).

Compensation des cas de rigueur

1. Variables et paramètres

gw_k	Valeur limite que la diminution des charges d'un canton k devra au moins atteindre, en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées
ε	Facteur servant à déterminer, en fonction de l'indice de ressources, l'allègement visé à travers la compensation des cas de rigueur
SSE_k^{04}	Recettes fiscales standardisées du canton k pour l'année 2004
SSE_k^{05}	Recettes fiscales standardisées du canton k pour l'année 2005
RI_k^{04}	Indice de ressources du canton k pour l'année 2004
RI_k^{05}	Indice de ressources du canton k pour l'année 2005
NE_k^{04}	Résultat net du canton k dans le bilan global 2004 (valeurs positives: charge supplémentaire; valeurs négatives: allègement)
NE_k^{05}	Résultat net du canton k dans le bilan global 2005 (valeurs positives: charge supplémentaire; valeurs négatives: allègement)
nes_k	Résultat net du canton k en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées (valeurs positives: charge supplémentaire; valeurs négatives: allègement)
HA_k	Montant initial de la contribution allouée au canton k au titre de la compensation des cas de rigueur

2. Valeur limite déterminante pour la perception de la compensation des cas de rigueur

La valeur limite déterminante pour la perception de la compensation des cas de rigueur est calculée de la manière suivante:

$$gw_k = \varepsilon \cdot \frac{(RI_k^{04} - 100) + (RI_k^{05} - 100)}{2}$$

La valeur limite déterminante d'un canton s s'obtient en multipliant le facteur epsilon, ε , par l'écart moyen entre l'indice cantonal de ressources et la moyenne suisse des années 2004 et 2005. Les valeurs négatives indiquent un allègement, les valeurs positives une charge supplémentaire. La formule employée fait que la valeur limite sera négative, et donc qu'un allègement est visé pour les cantons affichant un potentiel de ressources plus faible que la moyenne.

⁵² Mise à jour selon le ch. III de l'O du 16 nov. 2011 (RO **2011** 5823), le ch. I 2 de l'O du 4 nov. 2012 (RO **2012** 6505) et le ch. III de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3809).

3. Résultat net en pourcentage des recettes fiscales standardisées

Le résultat net du bilan global d'un canton, en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées, est calculé de la manière suivante:

$$nes_k = \frac{NE_k^{04} + NE_k^{05}}{SSE_k^{04} + SSE_k^{05}}$$

Les valeurs négatives indiquent un allègement net, les valeurs positives une charge supplémentaire.

4. Montant initial de la contribution versée au titre de la compensation des cas de rigueur

Le montant initial de la contribution allouée à un canton k au titre de la compensation des cas de rigueur est basé sur le tableau suivant:

Conditions (si ...)	Compensation des cas de rigueur (alors ...)
$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} > 100$	$HA_k = 0$
$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} < 100$	$HA_k = (nes_k - gw_k) \frac{SSE_k^{04} + SSE_k^{05}}{2}$

Condition 1: Si la moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 est supérieure à la moyenne suisse,

$$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} > 100$$

le canton n'aura pas droit à la compensation des cas de rigueur.

Condition 2: Si la valeur moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 est inférieure à la moyenne suisse,

$$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} < 100$$

deux cas sont à distinguer:

Cas 2a: Si le résultat net du bilan global en pourcentage des recettes fiscales standardisées est inférieur à la valeur limite (c.-à-d. si l'allègement net est supérieur à l'allègement visé), le canton n'aura pas droit à la compensation des cas de rigueur.

Cas 2b: Si le résultat net du bilan global en pourcentage des recettes fiscales standardisées est supérieur à la valeur limite (c.-à-d. si l'allègement net est inférieur à l'allègement visé ou si le canton affiche une charge supplémentaire nette), le canton aura droit à la compensation des cas de rigueur à hauteur de la différence entre le résultat net et la valeur limite, multipliée par la valeur moyenne de ses recettes fiscales standardisées pour les années 2004 et 2005:

$$HA_k = (nes_k - gw_k) \frac{SSE_k^{04} + SSE_k^{05}}{2}$$

5. Détermination du facteur epsilon

Le facteur ε est déterminé de façon à ce que la somme de tous les paiements effectués au titre de la péréquation au nombre h de cantons z , ayant droit à la compensation des cas de rigueur, soit égale à H , le montant total à disposition pour la compensation des cas de rigueur:

$$\sum_{z=1}^h \left[nes_z - \varepsilon \cdot \frac{(RI_z^{04} - 100) + (RI_z^{05} - 100)}{2} \right] \cdot \frac{SSE_z^{04} + SSE_z^{05}}{2} = H$$

Le paramètre z désigne les cantons à faible potentiel de ressources qui ont droit à la compensation des cas de rigueur, soit tous les cantons k pour lesquels le résultat net en pourcentage des recettes fiscales standardisées affiche une valeur supérieure à la valeur limite:

$$nes_k > \varepsilon \cdot \frac{(RI_k^{04} - 100) + (RI_k^{05} - 100)}{2}$$

Le facteur ε est déterminé à l'aide d'une procédure d'itération.

6. Contributions sur la base du bilan global 2004–2005

+ = augmentation des charges des cantons; – = diminution des charges des cantons

Canton	Indice moyen des ressources pour 2004/05	Valeur limitée pour la perception de la compensation des cas de rigueur (en % des recettes fiscales standardisées)	Résultat net du bilan global 2004/05 (en % des recettes fiscales standardisées)	Différence entre le résultat net du bilan global et la valeur limite (en % des recettes fiscales standardisées)	Montant de péréquation en francs
Zurich	132.1	0.0 %	0.9 %	0.9 %	0
Berne	74.0	-1.9 %	-0.8 %	1.1 %	52 134 660
Lucerne	77.0	-1.7 %	-0.4 %	1.3 %	23 692 069
Uri	67.0	-2.4 %	-15.1 %	-12.7 %	0
Schwyz	135.6	0.0 %	3.9 %	3.9 %	0
Obwald	67.0	-2.4 %	3.8 %	6.2 %	9 441 566
Nidwald	124.6	0.0 %	0.2 %	0.2 %	0
Glaris	96.1	-0.3 %	2.9 %	3.1 %	8 168 757
Zoug	204.0	0.0 %	6.8 %	6.8 %	0
Fribourg	74.9	-1.8 %	9.1 %	11.0 %	137 280 030
Soleure	75.8	-1.8 %	-6.8 %	-5.1 %	0
Bâle-Ville	148.6	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0
Bâle-Campagne	110.2	0.0 %	0.4 %	0.4 %	0
Schaffhouse	92.9	-0.5 %	0.9 %	1.4 %	6 640 279
Appenzell Rh.E.	79.8	-1.5 %	-3.3 %	-1.8 %	0
Appenzell Rh.I.	82.7	-1.3 %	-6.1 %	-4.8 %	0
Saint-Gall	77.0	-1.7 %	-7.4 %	-5.7 %	0
Grisons	84.9	-1.1 %	-1.3 %	-0.2 %	0
Argovie	87.8	-0.9 %	-4.4 %	-3.5 %	0
Thurgovie	76.5	-1.7 %	-5.3 %	-3.6 %	0
Tessin	102.8	0.0 %	0.2 %	0.2 %	0
Vaud	96.7	-0.2 %	1.3 %	1.5 %	64 876 643
Valais	61.6	-2.8 %	-4.5 %	-1.7 %	0
Neuchâtel	91.0	-0.7 %	9.5 %	10.2 %	108 832 726
Genève	155.4	0.0 %	1.9 %	1.9 %	0
Jura	66.5	-2.4 %	3.7 %	6.1 %	19 387 554
Tous les cantons	100.0				430 454 285

7. Contributions pour l'année 2014: actualisation du droit à l'octroi sur la base de l'indice des ressources pour 2014

+ = augmentation des charges des cantons; – = diminution des charges des cantons

Canton	Indice des ressources 2014	Compensation actualisée des cas de rigueur pour 2014		
		Encaissement	Versement	Solde
Zurich	117.7	0	20 251 125	20 251 125
Berne	74.5	-52 134 660	15 800 978	-36 333 682
Lucerne	78.9	-23 692 069	5 729 068	-17 963 001
Uri	61.2	0	574 295	574 295
Schwyz	158.9	0	2 120 141	2 120 141
Obwald	85.0	-9 441 566	533 548	-8 908 018
Nidwald	127.3	0	611 959	611 959
Glaris	68.4	-8 168 757	635 700	-7 533 057
Zoug	243.8	0	1 627 926	1 627 926
Fribourg	75.5	-137 280 030	3 933 824	-133 346 206
Soleure	79.4	0	4 024 042	4 024 042
Bâle-Ville	146.1	0	3 192 421	3 192 421
Bâle-Campagne	101.6	0	4 264 259	4 264 259
Schaffhouse	103.9	0	1 215 500	1 215 500
Appenzell Rh.-Ext.	84.8	0	885 617	885 617
Appenzell Rh.-Int.	84.0	0	242 727	242 727
Saint-Gall	79.5	0	7 438 019	7 438 019
Grisons	84.4	0	3 128 001	3 128 001
Argovie	89.1	0	8 966 941	8 966 941
Thurgovie	78.0	0	3 772 751	3 772 751
Tessin	100.8	0	5 092 382	5 092 382
Vaud	108.4	0	10 420 049	10 420 049
Valais	70.4	0	4 528 909	4 528 909
Neuchâtel	90.2	-108 832 726	2 764 025	-106 068 701
Genève	147.0	0	6 771 643	6 771 643
Jura	62.5	-19 387 554	1 119 935	-18 267 619
Tous les cantons	100.0	-358 937 362	119 645 785	-239 291 577